



Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

APPEL A PROJETS : 4.1.3 – 4 - PASTO

AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES
PASTORALES ET TRADITIONNELLES :
VOLET PASTORAL

REFERENCE REGLEMENTAIRE :

- PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2014-2020 (FEADER) et transition 2021/2022
- RÈGLEMENT (UE) No 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)
- Règlement EURI - Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19
- Règlement (UE) 2020/2220 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022.
- Arrêté n°23/796CE du Président du Conseil Exécutif du 14 novembre 2023 approuvant la modification des critères de sélection de la mesure 4.1.3 du PDR
- Décision de la Commission Européenne C(2024)6244 du 29 août 2024 approuvant la V12 du PDR Corse.

- Arrêté n°24/652CE du Président du Conseil Exécutif du 12 novembre 2024 approuvant l'Appel à Projets N° 4.1.3-4-PASTO Intitulé « Amélioration de la gestion des ressources pastorales et traditionnelles : volet Pastoral » de la mesure 413 du PDRC

REFERENCES DE L'AAP

Mesure PDRC	M04.1.3
Titre de l'AAP (texte)	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES PASTORALES : VOLET PASTORAL
Numéro de d'AAP	4.1.3 - 4 - PASTO
Date lancement l'AAP	20/11/2024
Date de clôture AAP	15 mars 2025

Le budget indicatif pour l'appel à projet est de 2 M€ d'aides.

ENJEUX ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJET

Cet appel à projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la sous-mesure 4.1.3 du PRDC : ***Amélioration de la gestion des ressources pastorales et traditionnelles, et prévention des incendies.***

L'AAP est ciblé sur le volet « pastoral » de cette mesure d'aide.

Cet AAP vise ainsi, par la réalisation d'investissements une contribution au développement pastoral en adéquation avec les objectifs environnementaux de la mesure.

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Parmi les bénéficiaires de la mesure 4.1.3 l'AAP est ciblé sur :

Les organismes publics (lycées, établissements publics, établissements d'enseignement et de recherche ...), exerçant une activité agricole.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

Les dépenses éligibles pour cet AAP concernent :

- Les travaux de mise en valeur pastorale comprenant : le débroussaillage et la réalisation de clôtures ;
- Les travaux connexes de réalisation de l'accès sur le parcellaire détenu (piste), la pose de clôtures et portails ;

- Les équipements matériels dédiés à l'ouverture ou l'entretien mécanique, limités à:
 - o Broyeurs : gyrobroyeur et tout broyeur forestier tracté/porté ;
 - o Robot forestier automoteur télécommandé ;
 - o Matériels de semis direct ;
- Les bâtiments d'exploitation et bergeries, pour les filières d'élevage y compris leur aménagement intérieur et le matériel qui s'y rapporte, à la condition que ces investissements soient réalisés dans le cadre d'un projet à vocation expérimental ou s'il s'agit d'un projet intégré ;
- Les frais généraux relatifs à l'opération (études préalables et notamment environnementale ou écologiques, honoraires et expertises qui se rattachent aux investissements) dans la limite de 12% des investissements éligibles.

Ces investissements peuvent être réalisés soit en prestation de service, soit au moyen de l'intervention propre du bénéficiaire de l'opération (contribution en nature) lorsqu'il s'agit de travaux agricoles.

L'assiette de l'opération est établie avec :

- Les barèmes de coûts standards pour les travaux agricoles réalisés par le maître d'ouvrage, en vigueur pour la mesure 4.1 du PDRC ;
- Pour les interventions n'entrant pas dans ces barèmes, ou lorsque ces travaux sont réalisés en prestation de service, le coût de l'opération prend en compte les montants déterminés dans le respect des procédures de marché publics en vigueur, dans la mesure où cet AAP s'adresse à des organismes de droit public.

Les coûts inéligibles pour cet appel à projet concernent :

- Les travaux de mise en culture et les travaux aratoires (préparation du sol, épierrage, semis, plantation, les épandages de fumures et d'engrais, tuteurage, achat de plants, semences, fumures...);
- Les tracteurs et engins porte-outils frontal avec broyeur (mule mécanique,...) à pneus ou à chenille ;
- L'équipement d'irrigation ;
- Les achats et travaux de renouvellement à l'identique ;
- Les matériels et équipements d'occasion sont inéligibles pour ce type d'opération ;
- Les petits matériels considérés comme de simples fournitures courantes ou dont le coût ou la nature ne justifie pas un effet levier de la subvention ;
- L'apport en nature ou l'achat du foncier.

Autres conditions

- Le projet doit être présenté en conformité avec le droit spécifique applicable en matière d'évaluation de l'impact environnemental et le cas échéant avec les autorisations requises.
- La maîtrise foncière des terrains objet de l'opération est requise dans les cas concernés.

TAUX ET MONTANTS D'AIDE

Dans le cadre de cet appel à projet, et dans le respect des taux mentionnés dans le Règlement FEADER à l'article 17 et à l'annexe II, et du Règlement 2200/2020 EURI, le taux d'aide publique est fixé conformément au PDRC (V12) :

Bénéficiaires	Fonds EURI¹	FEADER (en ZM / ZSCN / ZSCS)
Agriculteurs et groupements aînés ²	70%	60%
Opération entrant dans le cadre d'un projet répondant à la définition d'un projet intégré ³	-	80% ⁴

(¹) sous réserve de disponibilité des fonds

(²) Les organismes publics exerçant une activité agricole relèvent de la catégorie « aîné » de la mesure d'aide, en dehors des opérations entrant dans le cadre d'un projet intégré

(³) " Projet intégré " : opération réalisée dans le cadre d'un projet d'intérêt régional, avec une combinaison d'au moins 2 opérations du FEADER relevant d'au moins deux sous-mesures différentes ou deux mesures différentes dont une nécessairement la M4.

(⁴) taux conformément à l'annexe II-art17.3 du R 1305/2013

Autre disposition :

- **le seuil d'aide appliqué pour les bâtiments est fixé à 250.000€ pour cet AAP.**
- **Le seuil d'aide appliqué pour le matériel est fixé à 50 000€ pour cet AAP**
- **Le seuil d'aide appliqué pour les travaux de mise en valeur : 50 000€ pour cet AAP**

REGLES APPLICABLES A L'AAP

1) Contact

Ce dispositif est géré intégralement par le guichet unique - service instructeur de l'ODARC.

Les demandes d'aides sont annexées au présent appel à projet et disponibles sur le site internet de l'ODARC. Les dossiers sous format papier (en un seul exemplaire) sont à déposer ou à envoyer à :

**OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE
Avenue Paul GIACOBBI- BP 618- 20601 BASTIA CEDEX**

2) Calendrier

Cet appel à projet est ouvert pour un **dépôt de demandes jusqu'au 15 mars 2025.**

L'instruction et la sélection des candidatures s'opère en continu après réception du dossier complet sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

Pour les dossiers qui auront été sélectionnés, la date d'éligibilité des dépenses est fixée à la date visée par l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

Le calendrier de réalisation devra mentionner une prévision de date de fin de réalisation au plus tard au 31/10/2025.

3) Circuit de gestion des dossiers

A réception du dossier candidature complet incluant la demande d'aide publique, un accusé de réception sera transmis au bénéficiaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet en est informé et devra compléter son dossier. A défaut la candidature sera considérée comme irrecevable.

Les dossiers dûment complétés seront instruits, puis proposés au Conseil Exécutif de Corse pour décision d'attribution des aides.

MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

La grille de sélection qui permet l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur correspond à la grille arrêtée pour la sous mesure 4.1.3 :

CRITERES	POINTS ATTRIBUES
Projet porté en totalité par un (des) Exploitant(s) à titre principal ou projet porté par un organisme public mettant en valeur une exploitation agricole	40
Projet collectif incluant en partie un (des) Exploitant(s) à titre secondaire	10
Projet porté par une majorité de Jeunes Agriculteurs	10
Projet porté par un collectif d'agriculteurs (≥ 3)	20
Projet présenté proposant une Superficie à « ouvrir » > 15 ha	10
Majorité des demandeurs en démarche d'Agriculture Biologique	10
Total	Min 10 - Max 80
Seuil minimum d'éligibilité :	40 points